

Résolution n° 12

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

Objet : Création de possibilités d'adhésion à l'Association internationale grâce aux sections locales internationales

- 1 ATTENDU QUE, lors du 57^e Congrès de l'AIP,
- 2 les délégués ont adopté la résolution 42 chargeant
- 3 le Conseil exécutif de l'AIP de se pencher sur la
- création de
- 4 possibilités d'adhésion pour les pompiers
- 5 internationaux; et
- 6 ATTENDU QUE, depuis l'adoption de la
- résolution 42,
- 7 l'AIP a reçu près de 300 demandes
- 8 de renseignements sur l'adhésion émanant de
- pompiers d'Amérique du Sud,
- 9 d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Australie, ainsi que
- 10 de pompiers du ministère de la Défense en service
- 11 à l'étranger; et
- 12 ATTENDU QUE l'AIP est considérée dans le
- monde entier comme
- 13 un chef de file dans le domaine des services
- d'incendie, qui entretient
- 14 des relations importantes avec les syndicats de
- pompiers internationaux,
- 15 et que ces relations offrent des occasions
- 16 de promouvoir et de renforcer l'image de marque et
- la notoriété de l'AIP

17 à l'échelle mondiale; et
18 ATTENDU QUE les structures d'adhésion
internationales
19 employées par d'autres grands syndicats dont le siège
se trouve
20 aux États-Unis et au Canada constituent des modèles
de réussite
21 dont l'AIP peut se servir pour répondre à
22 l'intérêt international marqué que suscite l'adhésion à
l'AIP
23 et pour étendre la portée mondiale de l'AIP; par
conséquent,
24 IL EST RÉSOLU que l'AIP mette en place une
nouvelle
25 catégorie d'affiliation appelée « sections locales
internationales »
26 afin de permettre aux pompiers et
27 aux membres du personnel médical d'urgence
professionnels hors des États-Unis
28 et du Canada d'adhérer à l'AIP; en outre,
29 IL EST RÉSOLU QUE le Conseil exécutif de
l'AIP
30 élaborera une politique visant à mettre en œuvre les
sections locales internationales,
31 en mettant en place un modèle de rémunération à
l'acte, dans le cadre duquel
32 l'AIP négociera des cotisations par membre,
33 fixés en fonction du niveau et du type de services
34 sollicités auprès de l'AIP; toutefois, les cotisations
par membre ne seront pas
35 inférieures à celles en vigueur

36 pour les membres américains; en outre,
37 IL EST RÉSOLU que les services à la disposition
des sections locales internationales
38 peuvent inclure des formations; des programmes
éducatifs, des conférences,
39 des congrès et d'autres événements; ainsi que des
services de conseil,
40 mais pas la représentation dans le cadre de
négociations collectives
41 ou de conflits du travail, à moins d'être autorisée
42 et approuvée par le Conseil exécutif de l'AIP;
43 en outre,
44 IL EST RÉSOLU que l'affiliation en tant que
section locale internationale
45 ne constitue pas, en soi, ni ne doit être interprétée
comme
46 une autorisation accordée à l'AIP d'agir en tant
qu'organisme collectif
47 représentant chargé des négociations, sauf
autorisation expresse
48 prévue par la législation en vigueur
49 du territoire de compétence concerné et approuvée
par le Conseil exécutif de l'AIP;
50 en outre,
51 IL EST RÉSOLU que l'AIP et toutes les sections
locales internationales
52 devront exercer leurs activités dans le respect de
toutes les lois applicables
53 des pays dans lesquels elles sont
54 situées, et aucune disposition de la présente
Constitution

55 ne saurait être interprétée comme autorisant une
56 activité contraire à
57 ces lois; en outre,
58 IL EST RÉSOLU que les services fournis aux
59 sections locales internationales
60 se limiteront à ceux qui ont été expressément
61 convenus, et
62 l'AIP décline toute responsabilité juridique
63 concernant
64 les négociations collectives, les conflits du travail ou
65 les questions liées au travail
66 à moins d'une autorisation expresse de la part du
67 Conseil exécutif
68 conformément à la législation applicable; en outre,
69 IL EST RÉSOLU que le statut et la participation
70 en tant que
71 section locale internationale ne confère aucun droit
72 de vote sur
73 l'adhésion des sections locales internationales et ne
74 confère pas
75 d'affectation à un vice-président de district; de
76 plus,
77 IL EST RÉSOLU que, conformément à
78 l'article XIV de la
79 Constitution et des règlements administratifs de
80 l'AIP, les sections locales internationales peuvent
81 décider de créer une association nationale avec
82 l'appui de la majorité des sections locales
83 internationales dans la
84 nation concernée. Ces associations nationales seront
85 considérées comme

73 ses affiliés; en outre,
74 IL EST RÉSOLU que la Constitution et les
règlements administratifs
75 seront modifiés comme suit :
76 • L'article I, section 2 (Composition) est modifié
comme suit :
77 la première phrase est supprimée et à la place sont
insérés
78 les éléments suivants : « L'Association
79 se compose de l'AIP, de toutes les sections
locales des
80 États-Unis et du Canada, des sections locales
internationales,
81 des associations d'État et provinciales, ainsi que
82 des Conseils mixtes officiellement agréés par
83 l'AIP, tels qu'ils sont énoncés dans le présent
document de Constitution
84 et de règlements administratifs, ainsi que de tous
les membres en règle de
85 ces organismes. Les sections locales
internationales sont
86 des organismes subalternes créés en vertu de
l'article XIII
87 pour les pompiers et le personnel des services
médicaux d'urgence
88 dans les pays autres que les États-Unis
89 et le Canada. Les Conseils mixtes sont les
90 organisations subordonnées de l'État ou de la
région
91 établies par l'Association pour représenter les
pompiers

92 employés par le gouvernement fédéral. »

93 • L'article II (Compétence) est modifié par l'ajout
94 de
95 la nouvelle phrase suivante à la fin de celui-ci :
96 « L'Association peut également agréer des
97 sections locales internationales
98 pour les pompiers et
99 le personnel médical d'urgence professionnels
dans les pays autres que
les États-Unis et le Canada, sous réserve des
dispositions de l'article XIII de la présente
Constitution et
des règlements administratifs. »

100 • L'article III (Adhésion) est modifié par l'ajout
101 d'une
102 nouvelle section 6, insérée immédiatement après
103 la section 5 actuelle :
104 « Section 6. Membres des sections locales
internationales
Les membres des sections locales internationales
agréés
conformément à l'article XIII seront membres de
cette
Association. Ces membres verseront une
cotisation par membre
fixée par le Conseil exécutif
à la hauteur des services dont ils bénéficient,
auront le droit d'accéder à la formation de l'AIP;
aux programmes éducatifs, aux conférences,
congrès et autres

111 événements de l'AIP; et de recevoir des services
de conseil de l'AIP, mais cela ne comprend pas
112 la représentation dans le cadre de négociations
collectives ou
113 de conflits du travail, sauf autorisation expresse
114 du Conseil exécutif de l'AIP, et ils n'auront aucun
115 droit de vote lors des Congrès de l'AIP ou aux
116 élections des dirigeants de l'AIP et ne pourront
pas être
117 attribués à l'un des vice-présidents de district. Les
118 préoccupations, besoins ou opinion exprimés par
les sections locales internationales
119 doivent être transmis par l'intermédiaire du
Bureau du
120 président général. »
121 • L'article V, section 3 (Procédure de nomination et
122 d'élection) est modifié par l'insertion du nouveau
paragraphe suivant
123 juste après la description
124 du 16^e district : « Les membres des sections
locales internationales ne pourront
125 être affectés à aucun district à des fins de
126 représentation ou d'élection des dirigeants. Les
pompiers
127 et le personnel médical d'urgence employé par
128 le gouvernement fédéral des États-Unis dans ses
installations
129 en dehors des États-Unis et du Canada peuvent
130 se constituer en section locale au sein du
16^e district. »
131 • L'article XIII (Sections locales) est modifié par

132 l'ajout d'une nouvelle section 1A immédiatement
après
133 la section 1 actuelle :
134 « Section 1A. Sections locales internationales.
135 Les pompiers et le personnel des services
médicaux d'urgence professionnels
136 des pays autres que les États-Unis
137 et le Canada peuvent adresser une requête au
président général
138 pour obtenir le statut de section locale
internationale. Le nombre
139 minimum de personnes requis pour former
140 une section locale internationale relève de
l'appréciation du
141 président général. Les membres des sections
locales internationales doivent s'acquitter d'une
142 cotisation par membre, déterminée par le Conseil
exécutif de l'AIP
143 conformément aux services de l'AIP que la
section
144 locale internationale souhaite recevoir. Les
sections locales internationales auront
145 l'autorisation d'accéder à l'ensemble des
formations, programmes éducatifs,
146 conférences, congrès et autres événements de
l'AIP; ainsi que
147 de recevoir un accompagnement consultatif, à
l'exclusion toutefois
148 de la représentation dans le cadre de négociations
collectives ou de conflits du travail,
149 sauf autorisation expresse du

150 Conseil exécutif de l'AIP. Le statut de section
locale internationale
151 ne confère aucun droit de vote aux membres
152 des sections locales internationales lors des
congrès de l'AIP ou pour l'élection
153 des dirigeants de l'AIP, et ces membres ne seront
affectés à aucun
154 vice-président de district en particulier. Les
sections locales internationales
155 souhaitant faire part de leurs préoccupations,
besoins ou
156 opinions devront les transmettre au Bureau du
157 président général. Les sections locales
internationales au sein d'une même
158 nation peuvent, avec l'accord d'une majorité
159 de ses membres, former une association nationale.
Une section locale internationale
160 ne peut, à elle seule, constituer un représentant de
négociation collective ni être
161 interprétée comme une autorisation accordée à
l'AIP d'agir en tant que
162 représentant de négociation collective, sauf
163 autorisation expresse prévue par la législation
164 du territoire de compétence concerné et
approuvée par
165 le Conseil exécutif de l'AIP. L'AIP et toutes les
sections locales internationales
166 devront exercer leurs activités dans le respect de
toutes les lois en vigueur
167 dans les pays où
168 elles se trouvent, et aucune disposition de la

169 présente Constitution ne doit être interprétée
comme autorisant
170 toute activité contraire à ces lois. Les services
171 fournis aux sections locales internationales se
limiteront à ceux
172 faisant l'objet d'un accord exprès, et l'AIP
n'assumera pas
173 la responsabilité juridique des négociations
collectives,
174 des conflits du travail ou des questions liées à
l'emploi,
175 sauf autorisation expresse du
176 Conseil exécutif conformément à la législation en
vigueur. »
177 • L'article XIV (Associations d'État et provinciales
et
178 Conseils mixtes) est modifié par l'ajout de la
179 phrase suivante à la fin de la Section 1
180 (Propositions de chartes) : « Les sections locales
internationales au sein d'une
181 seule nation peuvent constituer une association
nationale
182 conformément à l'article XIII, section 1A. »; de
183 plus,
184 IL EST RÉSOLU que l'AIP est désormais
autorisée à
185 accorder une charte aux sections locales
internationales et à mettre ce programme en œuvre
186 conformément aux
187 amendements constitutionnels et au modèle de
rémunération à l'acte approuvés

188 dans le présent texte; en outre,
189 IL EST RÉSOLU que tout passage des sections
locales internationales
190 au statut de section locale à part entière, avec les
191 droits de vote et autres droits dont jouissent les
sections locales régulières de l'AIP,
192 nécessitera des modifications supplémentaires de la
193 Constitution et des règlements administratifs de
l'AIP, qui devront être adoptés par les délégués lors
de
194 futurs congrès.

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

DÉCISION DU CONGRÈS :